

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
17 DECEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention relative au
versement d'une
indemnité au groupe
médical suite aux
dysfonctionnements de
l'ascenseur**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 18 décembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 18 décembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 18 décembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avait donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE
Monsieur PETROVIC à Monsieur PERICARD
Madame AGUINET à Madame PEUGNET
Monsieur FOUCHET à Madame HABERT-DUPUIS
Madame SLEMPKES à Madame de JACQUELOT
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur MIRABELLI

N° DE DOSSIER : 20 G 06

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU GROUPE MEDICAL SUITE AUX DYSFONCTIONNEMENTS DE L'ASCENSEUR

RAPPORTEUR : Madame GOTTI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La SCM Groupe Médical des Rotondes occupe, depuis 2015, les locaux du 2^{ème} étage d'une des deux Rotondes à Saint-Germain-en-Laye, au titre d'un bail professionnel.

Toutefois, bien que récent, l'ascenseur de la Rotonde a connu différents dysfonctionnements depuis quatre ans et plus particulièrement pendant les mois d'été 2019 et 2020. A ce titre, par mesure de sécurité, il a été mis à l'arrêt.

C'est pourquoi, dès novembre 2019, les gérants du groupe médical ont sollicité une réparation financière à la Commune, bailleur du local, pour le préjudice subi pendant cette période, des patients ayant opté pour des praticiens plus accessibles, pour un montant de 30 000 €.

Au regard du trouble de jouissance réel subi et de la nécessaire obligation du bailleur d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et plus spécifiquement des pertes de chiffres d'affaires entraînées par des annulations de rendez-vous, il est proposé d'indemniser le groupe médical pour leur perte de chiffre d'affaires à hauteur de 17 500 € pour les 132 jours de trouble de jouissance, du 8 juillet au 8 octobre 2019 et du 27 juillet au 4 septembre 2020.

Il est précisé que le remplacement de l'ascenseur est à l'étude en 2021 pour mettre un terme aux dysfonctionnements récurrents de cette installation.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord relatif au versement d'une indemnisation pour les pertes d'exploitation liées aux dysfonctionnements de l'ascenseur à la SCM Groupe Médical d'un montant de 17 500 €.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, et L. 2121-29,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le courrier du 25 novembre 2019 relatif à la demande de dédommagement suite aux dysfonctionnements de l'ascenseur des Rotondes menant à leurs locaux loués,

Vu le projet de protocole transactionnel relatif aux modalités de versement de l'indemnisation pour les pertes d'exploitation liées aux dysfonctionnements de l'ascenseur à la SCM Groupe Médical,

Considérant les dysfonctionnements récurrents et la mise à l'arrêt de l'ascenseur, courant du 8 juillet au 8 octobre 2019 et du 27 juillet au 4 septembre 2020,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une indemnisation pour les pertes d'exploitation liées aux dysfonctionnements de l'ascenseur à la SCM Groupe Médical d'un montant de 17 500 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel relatif aux modalités de versement de l'indemnité tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 2044 et suivants du Code Civil

ENTRE :

- **La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur le Maire Arnaud PERICARD, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, spécialement habilité à cet effet par une délibération en date du 11 juin 2020 ;

Ci-après désignée « la Commune »

D'UNE PART

ET

- **La Société Civile de Moyen GROUPE MEDICAL DES ROTONDES**, représentée par ses co-gérantes, Mesdames Marie-Christine LEMIRE, Jeanne-Marie KOCHÉL, Julie de ANDRADE, domiciliée sis 1 place des Rotondes, 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « La Société »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2015, la Commune et la SCM GROUPE MEDICAL DES ROTONDES ont signé un bail professionnel pour la location de bureaux de 298,38 m² au 2^{ème} étage d'une des deux Rotondes à Saint-Germain-en-Laye.

L'immeuble où sont situés les locaux a été construit en 2015 et dispose d'un ascenseur récent. Toutefois, cet ascenseur connaît des dysfonctionnements réguliers depuis sa mise en route, accentués à l'été 2019 et à l'été 2020, où par mesure de sécurité, l'ascenseur a été arrêté.

Par suite de ces dysfonctionnements et à l'immobilisation de l'ascenseur, la SCM GROUPE MEDICAL DES ROTONDES estime avoir subi un préjudice financier.

C'est ainsi que la Société a sollicité, par courriel en date du 25 novembre 2019, une indemnisation financière au motif que les dysfonctionnements de l'ascenseur depuis quatre ans et plus particulièrement, pendant la période du 8 juillet au 8 octobre 2019 sont de nature à avoir eu un impact sur le chiffre d'affaires de la société.

La Commune entend accéder à la demande indemnitaire présentée par la Société.

C'est dans ces circonstances que les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme à leur différend dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE accepte de régler à la Société SCM GROUPE MEDICAL DES ROTONDES la somme totale de 17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros) au titre de l'indemnisation des préjudices résultant des dysfonctionnements récurrents de l'ascenseur des Rotondes desservant les locaux loués à la Commune, 1 place des Rotondes, et plus particulièrement pour la période courant du 8 juillet au 8 octobre 2019 et du 27 juillet au 4 septembre 2020.

La présente indemnisation couvre les pertes de chiffres d'affaires dont a été victime la Société sur toute la période ci-dessus définie.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant stipulé à l'article 1, soit la somme de 17 500 €, sera réglé par mandat administratif en un virement dans les quarante-cinq jours suivants la signature du présent protocole sur le compte de la Société.

En l'absence du règlement par la Commune de la somme de 17 500 €, la Société se réserve le droit de mettre fin à l'accord intervenu entre les parties et de solliciter le règlement du par tout autre moyen, et retrouvera toute liberté d'action, le présent protocole étant caduque.

Article 3 : RENONCIATION A ACTION

Moyennant le règlement de la somme stipulée à l'article 1 et l'exécution du présent protocole, la Société se déclare intégralement remplie de tous ses droits et actions.

En conséquence, la Société renonce à toute instance et action du fait des désordres dont il s'agit, à l'encontre de la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, partie signataire du présent protocole.

Les parties ci-avant susvisées se déclareront intégralement remplies de leurs droits et renoncent à tout autre prétention, réclamation ou contestation quels qu'en soient la cause ou le motif.

Article 4 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à la date de parfaite exécution des engagements pris par la Commune conformément aux conditions fixées dans le présent protocole.

Article 5 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour parvenir aux présentes.

Par le présent accord, les Parties estiment que tout litige, toute contestation sont devenus sans objet.

Le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil et revêt l'autorité de la chose jugée entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent, et comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre.

FAIT A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Lu et approuvé Bon pour accord

Pour la Société SCM GROUPE MEDICAL DES ROTONDES

Lu et approuvé Bon pour accord